

ARRÊTÉ



Ville d'Anor

ARR 177 2021 : Arrêté d'opposition à la déclaration préalable n° 059 012 21 Z0029 présentée par Monsieur Ronald TROCLET – 4 rue du Camp de Giblou à ANOR

Réf. Nomenclature Nationale « Actes » : 2.2. ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS

Affaire suivie par : PH

Demande déposée le 23/08/2021

Avis de dépôt affiché le :

N° DP 059 012 21 Z0029

Par :	Monsieur Ronald TROCLET
Représenté par :	
Demeurant à :	n° 4, rue du Camp de Giblou 59186 ANOR
Sur un terrain sis :	n° 4, rue du Camp de Giblou
à :	59186 Anor
Cadastré :	A 340, A 341, A 342
Nature des travaux :	Construction d'une piscine

Destination : Habitation

Le Maire de la Commune d'Anor,

Vu la déclaration préalable présentée le 23/08/2021 par **Monsieur TROCLET Ronald** demeurant n°4, rue du Camp de Giblou, Anor (59186) ;

Vu l'objet de la déclaration pour la construction d'une piscine sur un terrain situé n°4 rue du Camp de Giblou, à Anor (59186) ;

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les articles L.421-4 et suivants, et R.421-9 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux diverses autorisations et aux déclarations préalables,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/06/2016 ;

Considérant que le projet, objet de la demande, consiste en la construction d'une piscine sur un terrain situé n°4 rue du Camp de Giblou, à Anor (59186) ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est identifié en zone agricole « A » au Plan Local d'Urbanisme sus-visé ;

Considérant l'article « A 1 » du Plan Local d'Urbanisme qui dispose : « Occupations et utilisations du sol interdites Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions à usage d'activités industrielles, d'activités artisanales, de bureaux ou commerciales, à fonction d'entrepôts autres qu'agricoles ;
- les terrains à vocation unique de dépôt de toute sorte qui ne sont pas directement nécessaires à l'activité agricole ;
- les affouillements ou exhaussement des sols existants autres que ceux nécessaires aux activités et constructions admises à l'article A2 ;
- les constructions à usage d'habitations autres que celles admises à l'article A2 ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières autres que celles prévues à l'article A2 ;
- Les hébergements hôteliers tels que camping, PRL, résidence de tourisme. »

Considérant l'article « A 2 » du Plan Local d'Urbanisme qui dispose : « Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les constructions à usage d'habitation nécessaires aux personnes dont la présence permanente est obligatoire pour le bon fonctionnement des exploitations agricoles. Ces constructions devront obligatoirement être implantées à une distance maximale autorisée sera de 100 mètres par rapport au bâtiment d'exploitation, sauf impossibilité technique.
- Les constructions, installations et aménagements liés aux activités agricoles et aux activités de diversification en relation directe avec l'activité agricole à la condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie agricole.
- Tout travaux ayant pour effet de détruire les haies, boisements et talus préservés en vertu du L151-23° du code de l'urbanisme, feront l'objet d'une déclaration préalable au titre du R421-23h du code de l'urbanisme.
- Les constructions à usage d'habitation existantes et les bâtiments identifiés au plan de zonage, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, au titre du L151-19 peuvent faire l'objet d'une extension limitée, dès lors que cette

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

extension limitée ne compromet pas l'exploitation agricole, dans la limite de 30% de la surface au sol des constructions existantes sur le terrain, à la date d'opposabilité du présent document.

- *Les bâtiments agricoles identifiés au plan de zonage, au titre du R123-12 peuvent faire l'objet d'un changement de destination à vocation d'habitat ou d'hébergement hôtelier, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.*

Considérant que la construction projetée n'entre pas dans le cadre des constructions et installations admises dans la zone A ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Anor, le 03 septembre 2021

Le Maire,

Jean-Luc PÉRAT

The image shows a blue ink signature of Jean-Luc Pérat over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE D'ANOR' at the top and 'LE MAIRE' at the bottom, with a central emblem.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

✉ Mairie d'Anor Direction Générale des Services 5 & 5 bis rue Léo Lagrange B.P. n°3 59 186 ANOR Page 2 sur 2

☎ 03.27.59.51.11 📠 03.27.59.55.11 🌐 www.anor.fr 📧 contact-mairie@anor.fr

Retrouvez en ligne les procès verbaux du Conseil Municipal sur le site portail du territoire www.cc-actionpaysdefourmies.fr rubrique **anor**